

REGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

Le collège est un Établissement Public Local d'Enseignement constituant une communauté scolaire où l'ensemble des personnels coopère pour aider les élèves à acquérir un enseignement et une formation intellectuelle, morale et civique ouverts sur le monde actuel. Il doit proposer aux élèves des habitudes de travail et de respect des personnes et des biens. Il doit aussi contribuer à l'éveil de leur personnalité, les préparer à une liberté plus grande à laquelle ils devront savoir s'adapter et développer leur sens des responsabilités.

Les principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de tolérance, de laïcité, d'égalité des chances et de traitement entre garçons et filles, s'imposent à tous.

Le Règlement Intérieur du collège est la codification des règles de vie de la communauté éducative constituée par l'ensemble des usagers, élèves et adultes. Il s'appuie sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est l'œuvre de la communauté scolaire qui, ayant participé à son élaboration, en accepte les termes. L'acceptation délibérée par tous de ce règlement est une condition indispensable à la bonne marche des études et à la sérénité de l'établissement, dans un esprit de confiance, de bienveillance et de compréhension mutuelles.

Le présent règlement a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement et la sécurité des personnes qui le fréquentent. Il reste en vigueur jusqu'à modification apportée par le Conseil d'Administration sous réserve de validation par le contrôle de légalité.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration en date du 4 juillet 2019

TITRE I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 : ACCÈS DANS L'ÉTABLISSEMENT – HORAIRES ET SORTIES

I.1.1 La journée de cours débute à 7h50 pour se terminer à 17h40 les lundis, mardis, jeudis et vendredis ; la demi-journée du mercredi matin se déroule de 7h50 à 11h50.

Les entrées et sorties des personnes se font par les portails de la rue Poincaré (exception liée à l'EPS, voir article 8).

MATIN		APRES-MIDI	
Ouverture du collège	7h30	Ouverture du collège	12h50 (pour ceux qui ont cours) 13h30 (pour les autres externes)
		S0	12h50-13h45
M1 (rentrée des élèves à 7h50)	7h55-8h50	S1 (entrée des élèves à 13h45)	13h50-14h45
M2	8h00-9h45	S2	14h45-15h40
Récréation	9h45-10h00	Récréation	15h40-15h50
M3	10h00-10h55	S3	15h50-16h45
M4	10h55-11h50	S4	16h45-17h40
Pause méridienne	11h50-13h45	Fermeture du collège	17h40

I.1.2 Les élèves possédant une bicyclette ou un cyclomoteur doivent mettre pied à terre sur le trottoir et arrêter leur moteur avant de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement. Un garage non surveillé est réservé à ces véhicules.

I.1.3 Une surveillance est assurée à chaque heure d'entrée et de sortie de l'établissement. En cas d'incident, il appartient au chef d'établissement de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des personnes et à la sécurité.

La porte principale de l'établissement fermée toute la journée sera ouverte à chaque sonnerie. Au passage du portail, les élèves devront présenter leur carnet de correspondance. Les élèves retardataires devront se présenter au service de Vie Scolaire. Un retard correspondant à une heure de cours est considéré comme une absence et devra être justifié en tant que tel. Les retards non recevables trop fréquents-pourront faire l'objet d'une sanction.

I.1.4. Les élèves arrivent pour la première heure de cours inscrite à leur emploi du temps. Ils repartent après la dernière heure de cours de chaque demi-journée pour les externes, ou pour la dernière heure de cours de la journée pour les demi-pensionnaires. Dans le cadre des dispositions relatives au plan vigipirate, en vue de limiter les attroupements, sources de risques pour la sécurité des élèves, il est vivement recommandé aux élèves qui ont fini les cours de rentrer immédiatement chez eux sans se regrouper aux abords de l'établissement.

Un règlement spécifique s'applique à la demi-pension et est distribué aux familles lors de l'inscription au service de restauration.

I.1.5 En cas d'heure régulièrement libre ou d'absence de professeur, les élèves sont accueillis soit en permanence, soit au CDI s'ils le désirent. Lorsque des cours sont supprimés ou déplacés, en début ou en fin de journée, les élèves peuvent être autorisés à quitter l'établissement plus tôt que prévu ou à s'y rendre plus tard si les parents ont donné leur accord écrit en signant l'autorisation annuelle au moment de l'inscription ou de la réinscription.

a) Les externes sont autorisés à sortir après le dernier cours de la demi-journée.

b) Les demi-pensionnaires sont autorisés à sortir après le dernier cours de la journée.

Les élèves inscrits à la demi-pension doivent déjeuner au restaurant scolaire et peuvent quitter l'établissement à compter de 13h30 si les cours de l'après-midi sont supprimés ou reportés.

c) Toute sortie est interdite entre deux cours ou sur le temps de demi-pension.

I.1.6 Toute demande de dérogation à ces règles doit être soumise à l'approbation du chef d'établissement.

ARTICLE 2 : OBLIGATION D'ASSUIDITE, ABSENCES ET RETARDS

I.2.1 La fréquentation de la totalité des cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire, y compris ceux pour lesquels l'inscription était facultative. **Le choix des options, en dehors de l'enseignement religieux, vaut pour l'ensemble du cycle IV de collège.**

L'obligation d'assiduité consiste également à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement, à faire les travaux demandés par les professeurs et à se plier aux modalités de contrôle des connaissances.

I.2.2 Régime : Les élèves sont soit externes, soit demi-pensionnaires. Le choix fait par les familles en septembre les engage pour toute l'année scolaire sauf en cas de changement de situation qui devra être notifié au chef d'établissement. En tout état de cause le changement de régime ne pourra intervenir qu'en fin de trimestre.

1.2.3 Absences et retards

Toute absence doit être justifiée, si possible avant, sinon dès son début soit par écrit, soit par téléphone (dans ce cas, elle sera confirmée par écrit).

Pour toute absence non justifiée, l'établissement envoie un avis à la famille qui doit alors le renvoyer, par retour du courrier, après avoir précisé le motif de l'absence. Les absences non justifiées seront déclarées comme irrégulières à la DSDEN. Quitter l'établissement avant la fin des cours est considéré comme une absence irrégulière. A compter de 4 demi-journées par mois, les absences non justifiées pourront donner lieu à un signalement à la DSDEN. Par ailleurs, les absences injustifiées et répétées d'un élève, peuvent donner lieu à retenue sur le versement de la bourse (Article D531-12 du Code de l'éducation).

Après une absence ou un retard, l'élève est tenu de se présenter à la Vie Scolaire muni d'une excuse écrite des parents. **Seule l'autorisation de rentrer en classe délivrée par la Vie Scolaire lui permettra de retourner en classe.**

En cas de malaise, l'élève ne peut rentrer qu'accompagné d'une personne adulte qui devra signer le cahier de décharge déposé au bureau de la Vie Scolaire.

Un certificat médical n'est exigé que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Les rendez-vous chez le dentiste ou le médecin doivent, dans la mesure du possible, être pris en dehors des heures de cours.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

Au début de chaque année scolaire, une fiche d'urgence non confidentielle est remplie par les familles.

I.4.1 Aucun élève ne doit posséder de médicaments sur lui. Tout élève devant suivre un traitement médical doit en aviser le service de santé scolaire ou la Vie Scolaire. La prise de médicaments se fera sous leur contrôle et au vu de l'ordonnance délivrée.

Les élèves qui ont des difficultés de déplacement momentanées ou souffrant d'un handicap moteur pourront se voir remettre une clé d'ascenseur sur demande écrite auprès du service de gestion. L'autorisation d'utiliser l'ascenseur est donnée pour la durée de l'inaptitude et permet à l'élève d'être accompagné d'un seul camarade.

I.4.2 En cas d'urgence médicale, le chef d'établissement prend immédiatement contact avec les représentants légaux de l'élève pour leur demander d'intervenir. S'il se trouve dans l'impossibilité de les contacter, il prendra lui-même les dispositions qui s'imposent (transport à l'hôpital par ambulance...).

ARTICLE 4 : PRÉVENTION, SECURITE ET DEPLACEMENTS

I.4.1 Il est procédé au moins une fois par trimestre à des exercices d'alerte. Au signal, professeurs et assistants d'éducation font sortir les élèves en bon ordre afin d'éviter la panique. Chaque utilisateur du collège doit connaître parfaitement les diverses consignes, en particulier celles affichées dans les salles. Ces consignes seront rappelées à tous au début de chaque année scolaire.

I.4.2 La participation des élèves à des activités facultatives tels que les voyages, les sorties, l'inscription à un club ou à l'UNSS est subordonnée à la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile **et** la garantie individuelle accidents. **Une attestation sera transmise au collège dès le début de l'année scolaire.**

I.4.3 : Déplacements. Dès la première sonnerie, les élèves se rangent devant leur salle de classe et attendent l'arrivée de leur professeur. Les déplacements doivent s'effectuer dans le calme et en bon ordre, en particulier dans les couloirs et les escaliers pour la sécurité de tous.

Aucun élève ne peut séjourner dans une salle de classe en dehors de la présence d'un adulte.

Le préau et le hall ne sont que des lieux de passage, il est donc interdit d'y stationner sauf autorisation exceptionnelle.

La circulation dans les bâtiments pendant les heures de cours et les récréations n'est pas autorisée.

L'utilisation de l'ascenseur est réservée aux adultes et aux élèves blessés (et ayant fourni un certificat médical) ou handicapés accompagnés d'une seule personne.

Tous les adultes ont le droit et le devoir d'intervenir à tout moment et en particulier lors des mouvements d'interclasses et de récréations pour éviter le désordre.

La fréquentation de la salle des professeurs est interdite aux élèves.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT PEDAGOGIQUE

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATION DES ELEVES

II.5.1 Droits des élèves :

Les élèves bénéficient du droit d'affichage sur le panneau situé dans le hall : les documents affichés doivent être signés et déposés à la Vie Scolaire.

Ils disposent de même, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion en dehors des heures de cours, sous réserve de l'autorisation du chef d'établissement suite à une demande motivée des organisateurs. Ces droits s'exercent dans le respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux ne saurait être toléré et pourrait avoir des conséquences graves. L'intervention d'une personne extérieure est subordonnée à l'autorisation du chef d'établissement.

Les délégués de classe, élus en début de chaque année scolaire, sont les porte-parole de leurs camarades auprès de l'administration et des professeurs, et pour deux d'entre eux auprès du Conseil d'Administration.

Les élèves sont également représentés par les élus au Conseil de la Vie Collégienne.

II.5.2 Devoirs des élèves :

a) Le respect d'autrui et du cadre de vie :

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit avoir une attitude tolérante, décente, conforme à la bienséance et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont autant de devoirs que chaque élève devra mettre en œuvre.

b) Le devoir de n'user d'aucune violence :

Les violences verbales, les atteintes aux biens, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences sexuelles dans l'établissement constituent des comportements qui, selon les cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

c) La tenue et le comportement sont la responsabilité commune de chaque élève, de ses parents et des éducateurs. Dans un souci de respect de la vie scolaire, les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire adaptée à l'activité et au lieu. Le port du couvre-chef, notamment de la casquette, est interdit à l'intérieur des bâtiments.

d) Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

e) Il en est de même pour toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne : refus de tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap.

ARTICLE 6 : CONDUITE ET TENUE

II.6.1 On ne peut accepter aucun acte de violence qu'elle soit verbale ou physique. De tels actes peuvent entraîner des sanctions lourdes allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Un comportement **poli et respectueux** à l'égard de tous sont indispensables tant au collège qu'à l'extérieur lors des déplacements et des sorties.

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité, de respect d'autrui, il est interdit de cracher ou de jeter à terre des débris ou des chewing-gums dans l'enceinte du collège. Il est très fortement demandé aux élèves d'adopter également ce comportement aux abords immédiats de l'établissement.

II.6.2 Toute introduction, tout port d'arme ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature est strictement prohibé.

II.6.3 Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants n'apportent ni tabac, ni alcool ou autre substance illicite au collège. La consommation de produits stupéfiants, d'alcool et de tabac est interdite dans l'établissement tout comme est interdit l'usage de dispositifs électroniques destinés à se substituer au tabac. L'introduction dans l'établissement de ces denrées est passible de sanctions disciplinaires. Il est également très fortement demandé aux élèves de s'abstenir de fumer ou de vapoter aux abords immédiats.

II.6.4 L'usage du baladeur, téléphone portable et de toute radio-messagerie et télétransmission est strictement interdite dans les locaux du collège et durant toute activité pédagogique.

Conformément à l'article L511-5 du code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablettes, montres connectées, ...) par un élève est interdite dans les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte (EPS, sortie, voyage). Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues par leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou projet d'aide individualisé (PAI).

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'usage du téléphone mobile par les élèves pourra être autorisé dans les cas suivants :

- en cas d'urgence, pour contacter leurs parents (en dehors des bâtiments) ;
- dans le cadre d'activités pédagogiques, lorsque l'utilisation de l'appareil est décidée et encadrée par un membre de la communauté éducative ;
- lors des voyages avec nuitée, sur un créneau et dans un lieu déterminé par l'enseignant.

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève peut entraîner la confiscation de l'appareil, par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'appareil sera remis au chef d'établissement (ou son représentant) et pourra être assortie, selon la gravité de l'incident, d'une punition ou d'une sanction. L'objet confisqué sera remis à la fin de la journée au responsable légal ou à son représentant ou à l'élève.

La diffusion ou la mise en ligne sur Internet d'images, de photos ou de vidéos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement (exemple des blogs) sans l'autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants et leurs responsables légaux s'exposent à des poursuites pénales, civiles et disciplinaires.

Les téléphones portables doivent être désactivés à l'intérieur des bâtiments. Tout manquement pourra entraîner confiscation (voir III.9).

La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte ou du vol de l'objet.

II.6.5 Respect des locaux et du matériel. Dans l'intérêt commun, il convient de respecter les locaux et le matériel mis à la disposition des professeurs et des élèves. Les familles sont pécuniairement responsables des dégâts matériels commis par leurs enfants. Si la dégradation est volontaire ou résulte d'une négligence grave ou d'un acte d'indiscipline, l'élève sera sanctionné. Les casiers pourront être ouverts par le chef d'établissement ou son représentant en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité. Une information préalable sera faite à l'élève.

Les élèves se rendant en salle informatique ou dans toute autre salle spécialisée s'engagent à en respecter le règlement spécifique.

II.6.6 Un nombre important de manuels scolaires et de livres de bibliothèque est prêté aux élèves par l'établissement. Il va sans dire que ces livres doivent être rendus dans le meilleur état possible. Tout livre abîmé ou non rendu quelle qu'en soit la raison devra selon les cas être remplacé, remboursé, ou fera l'objet d'une facturation qui tient compte de sa vétusté au regard des tarifs votés en Conseil d'Administration.

II.6.7 Les élèves se présentent au collège dans une tenue vestimentaire adaptée aux activités scolaires, correcte et décente. Il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement et dès l'entrée dans les bâtiments les élèves doivent être tête nue.

ARTICLE 7 : RELATION AVEC LES FAMILLES

II.7.1 L'établissement aura à cœur d'informer les parents par tous les moyens à sa disposition : carnet de correspondance, ENT, bulletins trimestriels, réunions de parents ou entretiens individuels... A l'issue de chacun des trois trimestres de l'année scolaire, un bulletin sur lequel les professeurs ont porté leur appréciation du travail, des résultats et des aptitudes de l'élève, est remis aux familles, directement ou par voie postale.

II.7.2 Tout élève doit obligatoirement **posséder en permanence et tenir à jour avec soin** un cahier de textes et un carnet de correspondance qui pourront être contrôlés à tout moment par un adulte. **L'élève notera soigneusement ses devoirs et ses leçons dans son cahier de textes. Les parents peuvent donc vérifier à tout moment si les devoirs sont faits et si les leçons sont apprises.**

Le carnet de correspondance est le lien entre le collège et la famille ; y sont enregistrés absences, retards, observations des professeurs ou des parents, modifications apportées à l'emploi du temps, faits exceptionnels de la vie du collège. Les parents devront en prendre connaissance systématiquement et apposer leur signature.

II.7.3 Toute correspondance concernant un élève, adressée au collège, doit porter le nom, le prénom et la classe de celui-ci. A tout moment, les parents peuvent obtenir une entrevue avec un professeur ou un membre de l'administration.

Tout changement intervenant dans la situation de la famille, en particulier tout changement de résidence, doit être signalé à l'administration de l'établissement **dans un courrier accompagné des pièces justificatives**

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS CONCERNANT L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

II.8.1 La tenue de sport est obligatoire et doit comporter au minimum un short de sport, un tee-shirt et, pour les activités enseignées en salle, une paire de chaussures de sport utilisée exclusivement à l'intérieur. Pendant les heures d'EPS, les affaires personnelles sont déposées au vestiaire. Pour des raisons évidentes d'hygiène il faut prévoir des vêtements de rechange.

II.8.2 **La présence des élèves est obligatoire.** Pour toute demande relative à une inaptitude - totale ou partielle - l'élève doit présenter à son professeur d'EPS selon les cas :

- En cas d'inaptitude ponctuelle les parents rédigeront un mot d'excuse dans le carnet de liaison à présenter **avant** le début du cours
- En cas d'inaptitude prolongée, l'élève doit fournir un certificat médical indiquant obligatoirement le caractère partiel ou total de l'inaptitude, sa durée, et précisions utiles pour adapter la pratique. En cas d'inaptitude de courte durée (durée inférieure à un cycle), la présence de l'élève, en tenue de sport, reste obligatoire mais sa participation au cours sera adaptée par le professeur.
Si l'élève ne peut pas se déplacer correctement ou si l'inaptitude est de longue durée (un cycle ou durant une année scolaire), l'enseignant pourra l'autoriser à rester en permanence.

III.8.3 Déplacements vers les installations sportives : Lorsque la séance se déroule au COSEC des Dragons, au gymnase du Lycée Leclerc ou à la piscine, les élèves sont pris en charge dans la cour du collège par le professeur d'EPS. Celui-ci raccompagne les élèves au collège à la fin des cours.

Lorsque les cycles ont lieu au complexe sportif du Haut-Barr ou au DOJO, les élèves de 5^e-4^e et 3^e :

- se rendent directement à ce lieu si le cours débute à 7h 50.
- sont pris en charge par leur professeur d'EPS au collège à 13h 45 et feront le déplacement en groupe.
- sont libérés sur place par le professeur si le cours se termine en fin de journée de classe.

Les parents sont prévenus avant le début du cycle du lieu où se dérouleront les séances d'EPS par une inscription dans le carnet de correspondance.

TITRE III – PUNITION SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement à la règle entraînera l'application, pour l'élève concerné, de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires. L'importance de la punition ou de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute.

- Pour certains manquements mineurs aux obligations et perturbations de la vie scolaire, des punitions scolaires peuvent être données par les enseignants ou par les autres personnels de direction, d'éducation et de surveillance.
- S'agissant des sanctions disciplinaires, elles sont réservées aux infractions plus graves et sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.
- Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave commis à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- Le conseil de discipline sera obligatoirement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

ARTICLE 9 : PUNITIONS SCOLAIRES

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation et de surveillance et par les enseignants en réponse immédiate à un manquement mineur aux obligations des élèves. Elles pourront également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative par les personnels de direction :

- Présentation d'excuses orales ou écrites.
- Inscription sur le carnet de correspondance avec signature du ou des représentants légaux.
- Devoir supplémentaire donné par un enseignant ou un personnel d'éducation et de surveillance.
- Devoir supplémentaire assorti d'une retenue. Toute retenue fera l'objet d'une information au chef d'établissement ou à son adjoint par le biais d'un formulaire prévu à cet effet et d'une information des parents par le biais d'un courrier. Si l'élève ne se présente pas à l'heure et à la date fixée sans excuse valable, sa retenue sera reportée et doublée. Si l'élève ne se présente pas au report de retenue, il sera sanctionné.
- Convocation de l'élève et réprimande par un membre de l'équipe de direction.
- Exclusion ponctuelle d'un cours qui s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre du dispositif prévu à cet effet. Cette mesure doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu à un rapport circonstancié adressé au chef d'établissement.
- Confiscation. Sa durée ne pourra excéder la fin des activités d'enseignement de la journée et comme toute punition, elle fera l'objet d'une information écrite aux parents.

ARTICLE 10 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline et concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Les sanctions sont portées au dossier administratif de l'élève qui est informé de cette inscription. Les autres sanctions que l'avertissement ou le blâme peuvent être assorties d'un sursis.

L'échelle réglementaire est la suivante :

- A) L'avertissement
- B) Le blâme
- C) La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non (auprès d'un partenaire conventionné), en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures.
- D) L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
- E) L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexe qui ne peut excéder huit jours.
- F) L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les parents seront informés de l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Mesure conservatoire : en cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève, à titre conservatoire pendant une durée de 3 jours, lorsque la sanction est prononcée par le chef d'établissement ou jusqu'à la réunion du conseil de discipline si ce dernier est saisi.

En application de l'article L.131-6 du code de l'Education, le maire de la commune de résidence de l'élève est informé de la durée des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

ARTICLE 11 : MESURE ALTERNATIVES AUX SANCTIONS D'EXCLUSIONS TEMPORAIRES DE LA CLASSE OU DE L'ETABLISSEMENT

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à l'exclusion temporaire ; elle doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal.

Il s'agit de la participation, en dehors des heures d'enseignement, (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

Dans le cadre de l'exécution d'une activité à l'extérieur de l'établissement, une convention de partenariat sera préalablement signée.

ARTICLE 12 : MESURE DE PREVENTION, DE REPARATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Ce sont des mesures d'ordre éducatif qui visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elles peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

- Confiscation d'objet(s) dangereux par un adulte de l'établissement, remis en main propre au responsable légal de l'élève
- Engagement de l'élève sur des objectifs précis en terme de comportement (retards, insolence....) sous la forme d'un document contractuel signé par l'élève.
- Travail d'intérêt scolaire. En cas de dégradation volontaire de matériel ou d'acte de vandalisme le montant du préjudice subi sera facturé au représentant légal de l'élève. Pour ce qui est des dégradations de manuels scolaires, la réglementation officielle prévoit une contribution des familles dont le montant dépend de la durée d'utilisation et du degré de dégradation du livre.
- Fiche de suivi du comportement et/ou du travail
- Médiation
- Réunion de la commission éducative par le chef d'établissement.

ARTICLE 13 : LA COMMISSION EDUCATIVE

III.13.1 La commission éducative, présidée par le chef d'établissement et en présence de l'élève accompagné(e) d'un adulte référent (parent ou éducateur), est composée du/ de la CPE, du professeur principal, d'un professeur de la classe, d'un ou deux représentants des parents d'élèves. La composition de la commission peut être étendue à l'assistante sociale, au psy-EN, au médecin ou à l'infirmière scolaire le cas échéant. Le chef d'établissement peut également inviter d'autres personnes susceptibles d'apporter des éléments d'information à la commission, y compris l'élève victime de l'agissement de ses camarades.

III.13.2 La commission participe à la recherche d'une réponse éducative personnalisée pour les élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou aux obligations scolaires. Elle a pour objectif d'éviter, si possible, une sanction à l'élève concerné. La continuité des apprentissages y est recherchée.

III.13.3 Le représentant légal de l'élève est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.

TITRE IV – ACTIVITES PERISCOLAIRES

ARTICLE 14 : FOYER SOCIO-ÉDUCATIF

Un foyer socio-éducatif fonctionne dans l'établissement. Il œuvre pour le mieux-être de la communauté scolaire par l'organisation de sorties pédagogiques, l'achat de matériels collectifs ou l'animation de clubs par exemple.

ARTICLE 15 : ASSOCIATION SPORTIVE

L'association sportive est ouverte à tous les élèves du collège. L'élève s'engage à participer régulièrement aux séances d'entraînement et aux compétitions. La prise de licence est obligatoire.

ARTICLE 16 : EXCURSIONS EXTRA-SCOLAIRES

Des sorties et voyages collectifs peuvent être organisés par les professeurs. Les parents sont alors informés par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou par lettre-circulaire.

Le présent règlement s'applique également lors de ces sorties ou voyages.

Vu et pris connaissance le

Signature de l'élève

Signature des parents ou du responsable légal